

Commune de MONCETZ-LONGEVAS

Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de MARSON

Arrêté n° 80 du 12 janvier 2010

Le maire de la commune de MONCETZ-LONGEVAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent du préfet relatif aux barrières de dégel sur les routes nationales

Vu l'arrêté permanent du président du conseil général relatif aux barrières de dégel sur les chemins départementaux

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic

ARRETE PERMANENT

Article 1 – contexte

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales de la commune sera soumis aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Principes

Sur les voies communales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur les charges admises. Le présent arrêté détermine :

1 - les sections de voies auxquelles elles s'appliquent !

- rue de la Creusotte : depuis la RN44 jusqu'au CD60
- rue du canal : depuis le CD 60 vers les Ajaux
- rue des artisans : depuis le CD60 jusqu'à la rue de la Creusotte
- rue Royale : depuis la rue de la Creusotte jusqu'au CD 60
- rue Laurency : depuis le CD60 jusqu'à la rue Royale
- rue de la Rouillie depuis le CD60 jusqu'à la rue Royale
- rue des Naux de la Cour : depuis le CD 60 vers les Ajaux
- chemin du finage de Chepy : depuis la RN44 jusqu'au CD60
- chemin communal du Tommet : depuis la RN44 jusqu'au CD1
- rue du Buisson : depuis le CD1 vers le chemin dit du buisson la vieille

le moment de leur entrée en vigueur :

- les restrictions à la circulation affectant les rues-traverses des routes nationales et des chemins départementaux sont déterminées dans les conditions définies par les arrêtés permanents sus visés du préfet et du président du conseil général.

Article 3 - Transports de marchandises et transports en commun

Les charges admises à circuler sur les voies communales peuvent, suivant la vulnérabilité au dégel de ces voies, être limitées à **-3,5 tonnes** ; sauf dérogation exceptionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 6.

Pour l'application de cette interdiction, les poids à considérer sont :

- pour les véhicules à vide : le poids à vide figurant sur la carte grise, ou le total des poids à vide figurant sur les cartes grises pour les véhicules articulés ;
- pour les véhicules chargés : le poids total autorisé en charge figurant sur la ou les cartes grises s'il s'agit d'un véhicule articulé ;
- exceptionnellement, pour les véhicules partiellement chargés, lorsque le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle, notamment par dénombrement d'éléments de poids connu : le total du ou des poids à vide figurant sur les cartes grises, et du poids du chargement réel.

Une remorque ou une semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au seuil de la barrière.